

**CONVENTION DE CATÉGORIE D**  
**(pour les services thématiques à vocation nationale)**

Titulaire : **SARL Radio Nova**

Service : **Radio Nova**

**Convention** : 6 septembre 2023

## CONVENTION DE CATÉGORIE D

### pour les services thématiques à vocation nationale

Entre, d'une part, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), représentée par son président, et, d'autre part, ~~l'association~~ / la société<sup>(1) (2)</sup> RADIO NOVA SARL (RCS PARIS 342 987 211)

ci-après dénommée le titulaire, représentée par Monsieur Emmanuel HOOG, Gérant

il a été convenu ce qui suit :

### 1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRÉSENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE

#### Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention, composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à IV, a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose l'Arcom pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

#### Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en **annexe I** :

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant) ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- **pour une association**, le nom, le prénom, l'adresse et la fonction des membres du bureau ;
- **pour une société**, le montant et la composition du capital en précisant, le cas échéant :
  - o le pourcentage des droits de vote ;
  - o la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

(1) **Rayer la mention inutile.**

(2) **Pour les sociétés, indiquer la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; pour les associations, indiquer la dénomination, le numéro et la date de déclaration en préfecture.**

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le titulaire s'engage à fournir, par courrier recommandé et sur simple demande, tout document permettant à l'Arcom d'apprécier sa situation au regard des articles susmentionnés de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

### **Article 1-3 : identification du service**

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : **RADIO NOVA**

**Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable de l'Arcom.**

## **2<sup>ÈME</sup> PARTIE : OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES**

### **Article 2-1 : principe général**

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, l'Arcom tient compte du genre du programme concerné.

### **Article 2-2 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes**

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération n° 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent et, le cas échéant, tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni ne concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public.

### **Article 2-3 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion**

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations et délibérations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Arcom.

Le titulaire transmet à la demande de l'Arcom, pour la période qu'elle lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

### **Article 2-4 : vie publique**

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur de ces comportements, résultant de leur situation économique ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

### **Article 2-5 : droit d'opposition et charte déontologique**

Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

À cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet à l'Arcom la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

### **Article 2-6 : droits de la personne**

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;

- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

### **Article 2-7 : droits des participants à des émissions**

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. L'animateur veille également à ce que les propos tenus à l'antenne ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

### **Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne**

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

### **Article 2-9 : témoignage de mineurs**

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

### **Article 2-10 : maîtrise de l'antenne**

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Il s'engage à communiquer à la demande de l'Arcom une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

### **Article 2-11 : information des producteurs**

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des stipulations des articles 2-4 à 2-10 de la convention en vue d'en assurer le respect.

### **Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence**

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services

de radiodiffusion sonore, et, le cas échéant, tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

### **3<sup>ÈME</sup> PARTIE : CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME ET DES DONNÉES ASSOCIÉES**

#### **Article 3-1 : nature et durée du programme**

Le titulaire s'engage à réaliser le programme décrit en annexe II.

Le titulaire indique en **annexe II**, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il définit le format de la station : public visé (âge), type de musique diffusée, nature et durée des émissions non musicales ainsi que la part du temps d'antenne consacrée à l'information. À titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

**Il informe préalablement l'Arcom de tout changement significatif quant aux caractéristiques et à la composition du programme.**

#### **Article 3-2 : programmation musicale et chanson d'expression française**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe III. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe III bis.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

#### **Article 3-3 : publicité**

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe IV.

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. À cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicateurs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services

téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en annexe IV. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

### **Article 3-4 : caractéristiques des données associées**

Les données associées destinées à enrichir ou à compléter les programmes du service de radio autorisé à être diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont, le cas échéant, décrites aux annexes II c) et IV c) de la présente convention.

## **4<sup>ÈME</sup> PARTIE : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**

### **I – CONTRÔLE**

#### **Article 4-1-1 : informations à transmettre**

Le titulaire est tenu de communiquer à l'Arcom, à la demande de cette dernière, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

En particulier, il lui communique à sa demande :

- l'étendue des zones dans lesquelles est diffusé le service ainsi que la population recensée dans ces zones,
- l'état des participations, même minoritaires, qu'il possède dans d'autres entreprises audiovisuelles ou de presse,
- l'état des contrats de fourniture de programme et/ou de franchise, en cours de validité, conclus avec d'autres titulaires d'autorisation, ainsi que la population recensée dans les zones de diffusion des services franchisés.

Le titulaire communique à l'Arcom, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

À la demande de l'Arcom, le titulaire lui adresse une déclaration portant sur les diffusions, aux heures d'écoute significative telles que définies par la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, pour chacun des mois demandés par l'Arcom, dans la limite des 12 derniers mois écoulés, en indiquant :

- **pour les radios ayant choisi le régime général**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ;
- **pour les radios spécialisées dans la découverte musicale :**
  - le nombre de titres différents diffusés,
  - le nombre de diffusions de nouvelles productions francophones,
  - le nombre de diffusions de nouvelles productions non francophones ou instrumentales,
  - le nombre maximum de diffusions d'un même titre,
  - le nombre de diffusions de chansons en langue française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios relevant des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et bénéficiant de la diminution de la proportion minimale de titres francophones :**
  - le taux de nouvelles productions ;
  - le nombre de rediffusions d'un même titre ;
  - le nombre de titres et d'artistes diffusés ;
  - la proportion de diffusions de titres provenant de trois producteurs distincts, d'une part, et la proportion de diffusion de titres provenant d'un seul producteur de phonogrammes, d'autre part.
- quelles que soient les obligations de diffusions de chansons d'expression française, le cumul des diffusions des dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus diffusées au cours de chaque mois demandé et le nombre total de diffusions de chansons.

Le titulaire informe l'Arcom, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit à l'Arcom, à la demande de celle-ci, tout document y afférent.

#### **Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité**

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande de l'Arcom, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

L'Arcom peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.



### **Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation**

Pour autant qu'il soit à même d'en avoir connaissance, le titulaire est tenu d'informer préalablement l'Arcom, dans un délai permettant à celle-ci d'exercer ses responsabilités, de toute modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II.

### **Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires**

Le titulaire informe immédiatement l'Arcom de la déclaration de cessation de paiement qu'il a déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

### **Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission**

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle de l'Arcom ou du comité territorial de l'audiovisuel, sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents de l'Arcom ou d'un organisme mandaté par l'Arcom.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, l'Arcom se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable de l'Arcom, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel.

L'Arcom peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

### **Article 4-1-6 : éléments de mesure**

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire peut être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde est équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et a un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à -50 dB.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde est effectuée en coopération entre les techniciens de l'Arcom et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

Les mesures suivantes sont effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

Si ses émetteurs ne sont pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens de l'Arcom.

#### **Article 4-1-7 : règles d'usage de la ressource radioélectrique dans le cas d'une diffusion en mode numérique terrestre**

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui qui est prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, ainsi que ses modifications ultérieures) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique. Ce document est publié sur le site internet de l'Arcom.

L'éditeur veille à ce que le ou les opérateurs de multiplex, chargés de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes, communiquent régulièrement à l'Arcom les éléments permettant à ce dernier de constater le bon usage de la ressource attribuée, notamment les identifications et débits des différents flux diffusés.

#### **Article 4-1-8 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex**

L'éditeur communique à l'Arcom, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la ou les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

## **II – PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**

### **Article 4-2-1 : mise en demeure**

L'Arcom peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention ou ses avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

### **Article 4-2-2 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'Arcom peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou de ses avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

- 1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;
- 2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;

3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ou ses avenants qui pourraient lui être annexés, ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, l'Arcom peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

#### **Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué**

Dans les cas de manquement aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention ou de ses avenants qui pourraient lui être annexés, l'Arcom peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire, d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

#### **Article 4-2-4 : procédure**

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par l'Arcom dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

### **5<sup>ÈME</sup> PARTIE : STIPULATIONS FINALES**

#### **Article 5-1 : modification**

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention en tant que de besoin.

#### **Article 5-2 : communication**

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au comité territorial de l'audiovisuel ou à l'Arcom, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

**Article 5-3 : entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur à compter du ..... 1 OCT. 2023 .....  
(champ complété par l'Arcom).

Elle annule et remplace toute convention conclue précédemment entre l'Arcom, le cas échéant par l'intermédiaire d'un comité territorial de l'audiovisuel, et le titulaire pour l'exploitation du service qui fait l'objet de la présente convention, quelle que soit la ressource radioélectrique exploitée ou quel que soit le mode de diffusion du service (analogique ou numérique).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à toute ressource radioélectrique sur laquelle le titulaire serait postérieurement autorisé par l'Arcom pour l'exploitation du même service.

Fait à Paris, le<sup>(1)</sup> 6 SEP. 2023

Pour le titulaire :

Le gerant,

Emmanuel HOOG

Pour l'Arcom :

Le président,



Roch-Olivier MAISTRE

---

<sup>(1)</sup> À compléter par l'Arcom.

## **ANNEXE I**

### **DESCRIPTION DU TITULAIRE**

*(cf. article 1-2)*

**Nom du titulaire :** RADIO NOVA SARL

**Adresse du siège social :** 10-12, rue Maurice Grimaud – 75018 PARIS

**Fonction et nom du représentant légal, directeur de la publication :**

Gérant et directeur de la publication : Monsieur Emmanuel HOOG

#### **Pour une société :**

**Montant du capital :** 160.000 euros

#### **Composition du capital :**

Nom	Forme sociale	Nombre de parts	% détenu	le cas échéant % des droits de vote
NOVAPRESS	Société anonyme	160.000	100 %	100 %

**Date de la dernière modification :** 20/04/2016

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

#### **Composition du capital de la société NOVAPRESS SA :**

Actionnaires	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital
COMBAT MEDIA ( <i>société par actions simplifiée</i> )	29 446 206	94,99711%
JF Bizot & Cie ( <i>société en commandite simple</i> )	1 549 847	4,999999%
Monsieur Patrick RAMBAUD	292	0,000942%
Monsieur Yves GLOUX ( <i>ayant-droits</i> )	211	0,000681%
Monsieur Patrice VAN EERSEL	195	0,000629%
Monsieur Frédéric JOIGNOT	195	0,000629%
Monsieur Michel-Antoine BURNIER ( <i>ayant-droits</i> )	2	0,000006%
<b>TOTAL</b>	<b>30 996 948</b>	<b>100%</b>

#### Mandataires sociaux de la société NOVAPRESS :

Président : Monsieur Matthieu PIGASSE

Directeur Général : Monsieur Emmanuel HOOG

#### Administrateurs :

Monsieur Matthieu PIGASSE

Monsieur Emmanuel HOOG

Monsieur Mathieu LEVIEILLE

Monsieur Maximilien ARVELAIZ

Société JF BIZOT & CIE (représentant permanent : Monsieur Julien BIZOT)

**Composition du capital social de la société COMBAT MEDIA SAS :**

<b>Actionnaires</b>	<b>Nombre d'actions et de droits de vote</b>	<b>% du capital</b>
M. Matthieu PIGASSE	7 782	99,99%
M. Xavier Niel	1	0,01%
<b>TOTAL</b>	<b>7 783</b>	<b>100%</b>

Mandataires sociaux de la société COMBAT MEDIA SAS :

Président : Monsieur Matthieu PIGASSE

Directeurs Généraux : Monsieur Emmanuel HOOG et Monsieur Mathieu LEVIEILLE.

## **ANNEXE II**

### **a) CARACTÉRISTIQUES DE LA PROGRAMMATION**

*(cf. article 3-1)*

**Le titulaire indique les caractéristiques de sa programmation, le format de la station, le public visé (âge) ainsi que la nature et la durée de ses émissions (musicales et non musicales). Il précise la part du temps d'antenne consacrée d'une part, à l'information, et d'autre part, à la diffusion de titres musicaux, entre 6 h 30 et 22 h 30 (durées minimum et maximum).**

#### **NOVA, UNE RADIO MUSICALE DE DÉCOUVERTES ET UN PROGRAMME MUSICAL GÉNÉRALISTE EXCLUSIF.**

Depuis près de 40 ans, le credo musical de NOVA est la découverte musicale. NOVA défriche le terrain musical, actuel et passé, dans tous les styles et applique une politique de l'offre basée sur la qualité musicale de sa programmation.

Définir le format de Nova c'est le situer dans le temps :

1981 – 1985 : La sono mondiale

1985 – 1991 : L'arrivée du Rap

1991 – 1996 : Les DJs

1997 - 2001 : Les musiques électroniques

2005 à aujourd'hui : Le Grand Mix de toutes (ou presque) les musiques. Ce "Grand Mix" est l'essence de la programmation musicale de NOVA

NOVA, c'est une offre musicale nouvelle de plus de 1200 titres par semaine, plus de 700 artistes, avec près de 2/3 de productions indépendantes et plus de 70% de titres que l'on entend nulle part ailleurs.

#### **Part du temps d'antenne consacré à la musique entre 6h30 et 22h30 :**

12h à 15h (durées minimum et maximum).

#### **Genre musicaux dominants :**

LE GRAND MIX de NOVA ne saurait se réduire à une classification artificielle. Son objectif est de proposer en permanence le meilleur de l'Electro, du Groove, du Rap, de la Pop, du Reggae et des Musiques du Monde. Cette sélection est faite autant dans les nouveautés que dans le fond de catalogue. Il y a autant de pépites à dénicher dans le flot de nouveautés que dans la production des soixante dernières années.

#### **Pourcentage de titres « gold » :**

NOVA diffuse environ 40% de titres « Gold », c'est à dire ayant plus de 3 ans mais n'ayant pas été forcément des « tubes ».

#### **Pourcentage de nouveautés**

NOVA diffuse plus de 50% de titres publiés dans la dernière année.

## **NOVA – UN PROGRAMME D'IDÉES ET DE CULTURE VRAIMENT NOUVEAU ET COMPLÉMENTAIRE DU PAYSAGE EXISTANT**

L'univers de NOVA n'est pas exclusivement musical. La parole et le propos, mais aussi la forme, font de NOVA un objet radiophonique sans cesse renouvelé. Avec de la musique et des mots, en continuant d'explorer toutes les formes d'écritures radiophoniques, Nova donne à réfléchir sur les enjeux d'aujourd'hui. Sur NOVA, nous essayons toujours d'avoir un débat d'avance. Et pour faire avancer les idées, quoi de plus utile que de s'abonner à la parole de ceux qui donnent à penser.

### **Part du temps d'antenne consacrée à l'information entre 6h30 et 22h30 :**

1h00 à 1h30 (durées minimum et maximum).

#### 7h-9h Lundi à Vendredi :

4 journaux d'informations générales (d'une durée de 2 minutes environ)

Horaires : 7h15, 7h45, 8h15, 8h45

6 à 8 chroniques d'information culture, loisirs, style de vie, innovation et environnement. Le nombre de RDV et les horaires dédiés à chaque thématique seront souples, variable en fonction de l'intérêt des sujets (d'une durée de 2 minutes environ)

Horaires : 7h07, 7h28, 7h37, 7h58, 8h07, 8h28, 8h37, 8h58

#### 9h-19h Lundi à Vendredi :

10 RDV d'information culture, loisirs, style de vie, innovation et environnement. Le nombre de RDV et les horaires dédiés à chaque thématique sera souple, variable en fonction de l'intérêt des sujets (d'une durée de 2 minutes environ).

Horaires : 9h58, 10h58, 11h58, 12h58, 13h58, 14h58, 15h58, 16h58, 17h58, 18h58

En complément des RV d'informations aux horaires indiqués, d'autres RV ou interventions à caractère informatif sont également prévus à l'antenne du lundi au vendredi à des horaires variables entre 19 heures et 21 heures permettant d'atteindre au minimum la durée totale de 1 heure susmentionnée.

### **Conditions de production des programmes et origine de l'information :**

La totalité des programmes de NOVA est élaborée par son équipe éditoriale. L'information est produite par les journalistes de l'antenne.

## **PUBLIC VISÉ**

La majeure partie du public de NOVA se situe dans la tranche d'âge de 25 à 49 ans. Cependant l'éclectisme de son programme lui permet d'intéresser également les personnes des autres tranches d'âges.



## b) GRILLE DES PROGRAMMES (cf. article 3-1)

À titre indicatif, le titulaire joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	
04:30	"UN NOVA JOUR SE LEVE" 6h-9h avec Arnel HEMME & Sarah Lou & GUESTS					"RADIO NOVA LE GRAND MIX" 6h-10h		
07:00								
07:30								
08:00								
08:30								
09:00								
09:30	"ALPHA BETA NOVA" 9h-12h avec David BOLA					DANS LES OREILLES 10h-11h avec Isadora DARTIAL	"NOVA NEO GEO" 10h-12h avec Bintou SIMPORE	
10:00								
10:30								
11:00								
11:30	"DAILY NOVA" 12h-14h avec Thierry PARET					Animation musicale 11h-12h avec Isadora Dartial	"RADIO NOVA LE GRAND MIX" 12h-19h	
12:00								
12:30	"RADIO NOVA LE GRAND MIX" 14H-17H					La Potion 12h-13h avec Jeanne Lacaille		
13:00								
13:30								
14:00	"NOVA LOVA" 17h-19h avec Angèle CHATELIER					"RADIO NOVA LE GRAND MIX" 13h-19h		
14:30								
15:00								
15:30								
16:30	"LE NOVA CLUB" 19h - 21h avec David BLOT					"DANCE O DROME" 19h - 21h avec YUKSEK		
17:00								
17:30								
18:00								
18:30	"NOUVO NOVA" la playlist de demain par les programmeurs 21h - 22h					"GET A ROOM SUR LE TRANSMETTEUR" 19h - 21h avec GET A ROOM		
19:00								
19:30	"CHAMBRE NOIRE" 21h - 22h Reza Paunewatchy		"NOUVO NOVA" 21H - 22H		"SIMS SUR NOVA" - 21H - 22H avec Slms une fois par mois			
20:00	"RADIO NOVA LE GRAND MIX" 22h - 00h					"RADIO NOVA LE GRAND MIX" 21h - 00h		
20:30								
21:00								
21:30								
22:00	"RADIO NOVA LE GRAND MIX" 22h - 00h					"RADIO NOVA LE GRAND MIX" 21h - 00h		
22:30								
23:00	"RADIO NOVA LE GRAND MIX" 22h - 00h					"RADIO NOVA LE GRAND MIX" 21h - 00h		
23:30								
00:00	"RADIO NOVA LE GRAND MIX" 22h - 00h					"RADIO NOVA LE GRAND MIX" 21h - 00h		
00:00								

A partir de minuit, c'est la nuit...



## **LA SEMAINE**



### **UN NOVA JOUR SE LÈVE / ARMEL HEMME & SARAH-LOU BAKOUCHE**

**réalisation** : Benjamin Macé

**assistance** : Eitanite Partouche

#### **Du lundi au vendredi, de 6h à 9h**

Armel Hemme et Sarah-Lou Bakouche s'emparent de la matinale dès 6h, observent le monde et œuvrent pour que les choses tournent bien ! Musiques qui réveillent et rencontres qui interpellent, la matinale prend l'actualité à bras le corps, et en extrait des raisons d'espérer et de se lever du bon pied.

Chaque jour, *Le Héros du Nova Jour* et *Ailleurs dans le Monde* nous montrent ce qui est possible ici et ailleurs, et le monde tel qu'il serait si on écoutait enfin les utopistes. Osons aussi entrer dans l'Élysée par la porte de derrière, par la discrète *Grille du coq* - avec une chronique d'analyse politique et décalée ! Et enfin, gardons un œil sur l'hexagone avec *Une Saison En France*, une série de reportages quotidiens qui sondent le cœur des luttes, des doutes et des espoirs de notre pays.



### **ALPHA BETA NOVA / DAVID BOLA**

#### **Du lundi au vendredi, de 9h à 12h**

Entouré de vieux disques autant que de morceaux sortis le jour même, David Bola fait parler la musique, lui donne du sens et vous invite à vous installer confortablement dans la maison NOVA. Une maison où vos souvenirs musicaux et vos chaudes recommandations sont aussi les bienvenus, puisqu'*Alpha Beta Nova* c'est une émission en featuring avec vous.



### **DAILY NOVA / THIERRY PARET**

**réalisation 'A Ce Qui Paret'** : Melvin Shlemer

#### **Du lundi au vendredi, de 12h à 14h**

Chaque jour, Thierry Paret passe le midi avec vous, équipé de ses anecdotes et de sa bonne humeur. Retrouvez aussi ses fabuleuses histoires musicales à dormir debout, pour petits et grands dans *À Ce Qui Paret* - un podcast à écouter à 12h30. Pour briller en société, découvrir l'histoire de la musique autrement et passer le midi de la meilleure des manières.



### **LE GRAND MIX**

Le son rafraîchissant, rare et rassurant de Radio Nova : que de la musique, mais de la musique façon Nova !

 **NOVA LOVA / ANGÈLE CHATELIER**

**Du lundi au vendredi, de 17h à 19h**

De l'amour et du groove sur la FM, *Nova Lova* c'est une grande récré musicale ! Au programme : le meilleur du son NOVA raconté avec passion, des nouveautés avec *Nouvo Nova*, le *Disco'Azar* d'Isadora Dartial et aussi des raretés et secrets bien gardés, de l'horizon et de la musique venue de loin dans *Nova Là-Bas*, des cadeaux et des bons plans, de la magie, des chemins de traverses et des histoires pas banales.

 **NOVA CLUB / DAVID BLOT**

**Du lundi au vendredi, de 19h à 21h**

David Blot est l'une des figures de la *French Touch* et une voix iconique de Radio Nova. Du lundi au vendredi de 19h à 21h, il vous invite dans son salon musical... et parfois même dans son vrai salon d'où le *Nova Club* émet trois fois par semaine !

En roue libre, digger inspiré tel un selector, qu'il soit solo depuis chez lui, rappelant les débuts des radios pirates, ou accompagné d'invités passionnants et de chroniqueurs passionnés en studio, le *Nova Club*, c'est 2h d'érudition musicale décontractées, ponctuées d'anecdotes quasiment toujours vraies et de recommandations sûres en cinéma, BD ou séries.

Rejoignez le club !

 **CHAMBRE NOIRE / REZA POUNEWATCHY & JUDAH ROGER**  
**réalisation : Nabil Chafa**

**Le mercredi à 21h**

Tous les mercredis, Reza Pounewatchy donne rendez-vous à des artistes dans une capsule suspendue hors du temps et de l'espace, pour un live intimiste, hors-norme, hors temps, et une interview à l'écoute des raretés de la discothèque de Radio Nova.

Pensée à la fois pour une diffusion radio et une captation vidéo, la *Chambre noire* de Radio Nova est un espace protégé, où la créativité de nos invités peut s'exercer en totale liberté.

 **NOUVO NOVA / LES PROGRAMMATEURS**

**Lundi, mardi et jeudi 21h à 22h**

Le lundi, mardi et jeudi à 21h, les programmeurs de Radio Nova concoctent une playlist des nouveautés musicales les plus excitantes du moment. De quoi tendre une oreille vers le futur et se refaire une jeunesse musicale.

**LE WEEKEND**

 **SIMS SUR NOVA / DJ SIMS**

**Le vendredi, de 21h à 22h**

Chaque vendredi, Sims est au contrôle des platines de Nova, en direct, pour une heure de show hip-hop, français, US, old school, new school, classiques, pépites, ses guests et sa technique hors pair, basée sur la culture du sample, faisant de lui l'un des DJs Hip hop incontournable de la scène rap & djing actuelle.

Et pour cette seconde saison, Sims en plus de la Fine fleur des Mc's, invitera à chaque émission producteurs, artistes, personnalités pour partager leur passion du Hip Hop.

Sims Saison 2 sur Nova : « *It's Bigger than Hip Hop* »



**DANS LES OREILLES / ISADORA DARTIAL**  
réalisation : Mathieu Boudon

**Le samedi, de 10h à 11h**

C'est le retour de l'une des émissions emblématiques de Radio Nova ! Dans cette période où le virtuel et les confinements ont pris le dessus, réinvestissons l'intime en plongeant *Dans Les Oreilles* de nos artistes préféré.es. Quels sont les souvenirs et liens affectifs qu'entretiennent des musiciens, des danseurs, des penseurs avec la musique ? Radio Nova sonde ce patrimoine immatériel qui, de près ou de loin, influence l'univers créatif de son invité.

Un entretien hors du temps et précieux, une partition de l'intime qui fait rimer passion et transmission.



**LA POTION / JEANNE LACAILLE**  
réalisation : Malo Williams

**Le samedi, de 12h à 12h30**

Dans *La Potion*, Jeanne Lacaille explore les mondes invisibles de ses invité.e.s. Une expérience initiatique, sensorielle et mystique pour découvrir une nouvelle facette de vos artistes préféré.e.s tous les samedis à 12H.

Au programme de cette formule désormais hebdomadaire et augmentée : spiritualité et magie, musiques rituelles, musiques du vivant et musiques sorcières, rythmes thérapeutiques, transes traditionnelles ou contemporaines, ancestralités, ésotérisme, transmission et pharmacopées alternatives.

Laissez-vous envoûter !



**DANCE'O'DROME / YUKSEK**

**Le samedi, 19h à 21h**

Producteur, DJ, compositeur de musique de films... Yuksek agite la sphère électronique et pop depuis plus de 10 ans avec la même énergie, dansante et positive. Ses albums, ses remixes, ses collaborations et ses signatures entérinent son goût pour l'électro tropicale, le disco et la musique brésilienne, couleurs que Yuksek développe dans son émission *Dance'O'Drome* sur Radio Nova, chaque samedi soir.



**NÉO GÉO / BINTOU SIMPORÉ**  
réalisation : Tristan Guerin

**Le dimanche, de 10h à 12h**

*Néo Géó* vous invite à vivre de nouvelles immersions dominicales dans l'actualité culturelle et sociale de la planète. Un tour de la sono mondiale en 180 minutes, un magazine présenté par Bintou Simporé et le worldcrew de Radio Nova.

Au programme : réveil musical du bout du monde, correspondances lointaines (*un Vent d'Ailleurs*), des lives dans nos studios, des nouveautés musicales (le *Musikactu*), des archives d'hier et des souvenirs d'aujourd'hui (*K7 story*), des causeries culturelles (*L'Invité*), des reportages et des mix de deejays.

Néo Géo, c'est tout un monde, de 9h à midi chaque dimanche.



## **GET A ROOM SUR LE TRANSMETTEUR / GET A ROOM!**

**Le dimanche, de 19h à 21h**

Get a room!, le duo formé par Aurélien Haas et Jeff Lasson, revisite le Grand Mix depuis leur cave-studio de la Tour Solaire de Meudon. Une longue ballade sonore dansante, engagée et terriblement sensuelle. Sentez les volutes jamaïcaines, le grésillement des vieux vinyles, les machines rares. Un formidable trip musical, qui revient pour une nouvelle saison.

### **C) DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES HORS PUBLICITÉ** *(cf. article 3-4)*

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, **le titulaire décrit les données associées** destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

Les données associées sont essentiellement constituées de texte (DLS) indiquant les titres et les artistes des morceaux diffusés, et éventuellement les noms des émissions en cours ou à suivre.

**ANNEXE III****STIPULATIONS RELATIVES**  
**À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE**  
*(cf. article 3-2)*

**À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME DÉROGATOIRE  
APPLICABLE AUX RADIOS SPÉCIALISÉES DANS LA DÉCOUVERTE MUSICALE**

Dans le respect de la délibération n° 2021-103 adoptée par le CSA le 8 décembre 2021 et le cas échéant de tout autre acte qui la modifie s'y substitue, le titulaire s'engage, en tant que radio spécialisée dans la découverte musicale diffusant au moins mille titres différents sur un mois donné dont la moitié au moins sont des nouvelles productions, chacun de ces titres n'étant pas diffusé plus de cent fois sur cette période, à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins **15 %**(\*) de la totalité des chansons diffusées.

**(\*) - Le nombre ne peut être inférieur à 15.**

## ANNEXE III BIS

### INFORMATIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION MUSICALE

(cf. article 3-2)

**À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE DIFFUSER  
UN PROGRAMME MAJORITAIREMENT MUSICAL**

Public visé	Pourcentage de titres « gold »*
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <del>Jeune</del></li> <li>▪ Jeune-adulte</li> <li>▪ Adulte</li> <li>▪ <del>Senior</del></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entre 45 et 50 %</li> </ul>
Genres musicaux dominants	Pourcentage de nouveautés**
<p><i>(plusieurs choix peuvent être faits)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dance-Electro</li> <li>▪ Groove-Rap</li> <li>▪ Pop-Rock</li> <li>▪ <del>Variété</del></li> <li>▪ Autre(s) genre (s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) :</li> </ul> <p><b>Musiques du monde</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entre 50 et 55 %</li> </ul>

Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »

- **Décennie(s) des titres diffusés :**

\* **Gold** = titre de plus de 3 ans

\*\* **Nouveauté** = titre de moins de douze mois

## ANNEXE IV

### **PUBLICITÉ** (cf. articles 3-3 et 3-4)

#### **a) MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES**

Le temps maximal consacré à la publicité est de **12 minutes** par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser **15 minutes** pour une heure donnée.

#### **b) MODALITÉS DE DIFFUSION DANS LA GRILLE DES PROGRAMMES**

LUNDI AU VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
06h22	06h22	06h22
06h52	06h52	06h52
07h07	07h22	07h22
07h22	07h52	07h52
07h37	08h22	
07h52	08h52	08h52
08h07	09h07	09h22
08h22	09h22	09h52
08h37	09h37	10h22
08h52	09h52	10h52
09h07	10h07	11h22
09h22	10h22	11h52
09h52	10h37	12h22
10h22	10h52	12h52
10h52	11h07	13h22
11h22	11h22	13h52
11h52	11h37	14h22
12h22	11h52	14h52
12h52	12h07	15h22
13h22	12h22	15h52
13h52	12h37	16h22
14h22	12h52	16h52
14h52	13h22	17h22
15h22	13h52	17h52
15h52	14h22	18h22
16h22	14h52	18h52
16h52	15h22	19h22
17h07	15h52	19h52
17h22	16h22	20h22
17h52	16h52	20h52
18h07	17h22	21h22
18h22	17h52	21h52
18h52	18h22	22h22
19h07	18h52	22h52
19h22	19h22	23h22
19h52	19h52	23h52
20h22	20h22	
20h52	20h52	
21h22	21h22	
21h52	21h52	
22h22	22h22	
22h52	22h52	
23h22	23h22	
23h52	23h52	



**C) DONNÉES ASSOCIÉES : MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES**

S'il envisage de diffuser de la publicité au sein des données associées, le titulaire décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).

***Sans objet***